



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(95^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 28 novembre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE

1. **Protection de la santé de la famille et de l'enfance.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5633).

M. Bernard Bioulac, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Discussion générale :

M^{mes} Muguette Jacquaint,
Hélène Mignon.

Clôture de la discussion générale.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

Passage à la discussion des articles.

Article 2 (p. 5636)

Amendement n° 3 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 4 (p. 5637)

Amendement n° 9 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. le président. - L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 12 (p. 5638) (Coordination)

Amendement n° 10 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Après l'article 16 (p. 5639)

Les amendements n°s 1 et 2 de M. Jean-Louis Masson ne sont pas soutenus.

Titre (p. 5639)

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 5639)

2. **Emploi et exclusion professionnelle.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 5639).

Mme Marie-Joséphe Sublet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Discussion générale :

M^{mes} Muguette Jacquaint,
Marie-Madeleine Dieulangard,
M. Jean-Yves Chamard, M. le président.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 5643)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

3. **Ordre du jour** (p. 5645).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROTECTION DE LA SANTÉ DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la protection de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé (nos 946, 1015).

La parole est à M. Bernard Bioulac, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat chargé de la famille, mes chers collègues, notre assemblée est amenée à examiner aujourd'hui en deuxième lecture le projet de loi relatif à la protection maternelle et infantile.

Ce projet, je vous le rappelle, a pour objet, dans le respect des règles de la décentralisation, de redéfinir les responsabilités en matière de protection maternelle et infantile, de moderniser le dispositif légal et de clarifier le financement.

Tel qu'il a été modifié par la première lecture qu'en a faite notre assemblée le 2 octobre dernier, le projet de loi s'est trouvé enrichi d'un certain nombre de précisions destinées à renforcer la protection des usagers du service public de la protection maternelle et infantile, et je me félicite que le Sénat, qui a examiné ce texte en deuxième lecture le 18 octobre dernier, ait pris en compte une part importante de ces modifications.

L'apport principal est sans nul doute la possibilité, désormais acquise grâce au vote identique des deux assemblées, de compléter le système légal de prise en charge des examens préventifs par des conventions négociées entre les départements et les caisses primaires, sur la base desquelles ces caisses pourront participer, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, au financement d'actions complémentaires de prévention médico-sociale menées par les départements.

Cette disposition avait été introduite par notre assemblée pour éviter que la mise en place d'une prise en charge légale minimum ne se traduise par une réduction de la protection ou un surcoût pour les départements où la politique contractuelle menée par les caisses est particulièrement favorable - principalement dans certains départements de la périphérie parisienne et dans certaines zones rurales, et plus généralement là où il y a des situations extrêmement précaires.

La politique contractuelle pourra donc se poursuivre, voire s'étendre à d'autres départements et, pour les conventions en cours, je rappelle que notre assemblée avait adopté une dis-

position empêchant que l'entrée en vigueur de la loi ne soit interprétée comme une remise en cause des conventions existantes. C'est ainsi que ces conventions pourront continuer à s'appliquer jusqu'à leur échéance contractuelle.

S'agissant de l'avenir de ces conventions, je me permettrai, madame le secrétaire d'Etat, de rappeler que vous avez souhaité, tant devant cette assemblée que devant le Sénat, que les caisses primaires maintiennent leurs engagements et fassent preuve d'initiative dans le domaine de la P.M.I. J'espère que les caisses sauront tenir compte de votre appel à l'action.

Sur d'autres points, le Sénat a également repris les modifications introduites par notre assemblée.

Ainsi, il a retenu l'extension de la prise en charge par la sécurité sociale aux examens paramédicaux effectués dans le cadre des examens prénuptiaux, pré et postnataux.

De même, il a repris le principe de la détermination de normes minimales fixées par voie réglementaire pour l'organisation des services départementaux de P.M.I. Tout comme notre assemblée, le Sénat a estimé que les enjeux personnels et collectifs liés à la surveillance des grossesses et à la santé des jeunes enfants justifiaient une telle disposition, apparemment contraire à la logique de la décentralisation.

Le Sénat a également gardé l'ensemble des modifications destinées à renforcer le respect du secret professionnel et a repris le principe selon lequel le carnet de grossesse appartient à la future mère.

Mme Hélène Mignon. Très bien !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Les dispositions relatives à l'information des parents sur le handicap de leur enfant et sur l'existence des centres d'action médico-sociale précoce ont également été retenues. Je rappelle que cette information devra se faire dans le respect des règles déontologiques.

Enfin, le Sénat a accepté de modifier sa position initiale en reprenant le principe, tel qu'il figurait dans le projet de loi et tel que l'Assemblée l'a rétabli, d'une liaison entre le service de P.M.I. et le service de santé scolaire, et non pas d'une simple transmission de dossiers.

Sur les relations devant exister entre la P.M.I. et la santé scolaire, je rappelle qu'un débat s'était engagé devant notre assemblée, certains parlementaires soupçonnant à tort que le droit exprès des médecins de P.M.I. d'intervenir dans les écoles maternelles signifiait à terme la fin de l'engagement de l'Etat en matière de santé scolaire.

Mme Muguette Jacquait. Ils sont dans le vrai !

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Ces parlementaires auront, je l'espère, été rassurés par la décision du Gouvernement, dans le cadre des débats sur la loi de finances pour 1990, d'abonder de 32,74 millions de francs les crédits de vacation, de santé scolaire afin de faciliter le transfert de cette action sous la tutelle unique de l'éducation nationale.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a retenu les modifications à caractère rédactionnel adoptées par le Sénat. En revanche, des difficultés subsistent, qui ont déterminé la commission à vous proposer plusieurs amendements sur les deux articles restant en discussion. Nous allons les examiner dans quelques minutes mais je souhaite dès à présent vous les présenter brièvement.

Trois points font principalement problème.

Le premier concerne la mention du caractère pluridisciplinaire de la composition des équipes départementales de P.M.I. et de la détermination, par voie réglementaire, du niveau de qualification requis pour les différents personnels. Le Sénat a supprimé ces mentions introduites par l'Assemblée nationale en première lecture, en invoquant le principe de décentralisation et l'existence de diplômes officiels qui assurent les qualifications nécessaires sans qu'il soit utile de recourir au règlement.

Je persiste à penser que le maintien exprès du caractère pluridisciplinaire des équipes départementales est rendu nécessaire par la logique même des missions confiées par le projet de loi à la P.M.I. et constitue une garantie minimale indispensable au-delà de laquelle les présidents des conseils généraux pourront organiser le service de P.M.I. en fonction des besoins locaux.

Par ailleurs, l'exercice dans le cadre de la P.M.I. des différentes professions visées peut nécessiter des formations complémentaires justifiant que l'on précise par voie réglementaire le niveau de qualification requis, d'autant qu'il est prévu d'aborder cette question dans le cadre du décret général d'application de la future loi.

Le deuxième point concerne le rôle des médecins de P.M.I. C'est un point important. Je pense que les divergences qui persistent entre le Sénat et l'Assemblée nationale sur l'étendue de ce rôle, résultent d'une mauvaise interprétation par le Sénat des objectifs de l'Assemblée nationale, mauvaise interprétation liée à une rédaction sans doute trop sibylline de l'amendement qu'elle avait adopté en première lecture. Aussi la commission va-t-elle vous proposer un amendement visant à clarifier le rôle des médecins de P.M.I. en établissant une hiérarchie des situations et, surtout, en encadrant la notion d'« urgence sociale » qui permettra aux médecins de P.M.I. de déborder dans certains cas d'une intervention qui est essentiellement de nature préventive.

Enfin, le titre même du projet de loi fait problème. Je le regrette profondément. Le Sénat y a supprimé le terme de « promotion », lequel ne figure plus non plus parmi les missions de la P.M.I., au motif que ce terme ne correspond pas au contenu du projet de loi.

La commission vous propose de réintroduire ce terme, son sentiment étant qu'au contraire ce concept très important, désormais consacré notamment par l'O.M.S., élargit la notion de prévention en prenant en compte les conditions sociales, culturelles et économiques, et correspond parfaitement à l'objectif de la P.M.I., tel qu'il résulte de ce texte.

Sous réserve de ces amendements, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande d'adopter ce projet de loi.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mesdames, monsieur le député, avoir de belles ambitions pour protéger la santé de la famille et de l'enfance, c'est bien, mais la politique gouvernementale est vide de tout moyen permettant de les concrétiser.

Le Sénat, et sa majorité de droite, ne s'y est d'ailleurs pas trompé, qui adoptait le 18 octobre dernier, en deuxième lecture, un texte quasiment conforme à celui voté ici même par la majorité qui soutient votre politique, madame le secrétaire d'Etat.

Nous reviennent seulement aujourd'hui en discussion les articles 2 et 4 du projet relatif à la protection maternelle et infantile. Les divergences qui subsistent concernent presque des aspects secondaires du projet. La droite s'est empressée d'entériner le transfert de charges vers les collectivités territoriales, désengageant ainsi l'Etat de ses responsabilités. Quelle aubaine, n'est-ce pas ?

Ainsi, l'article 8, qui concerne le financement des actions de P.M.I., va accroître ce désengagement, en rendant responsables les départements. Vos solutions, bien loin de rassurer les députés communistes, accroissent au contraire leurs inquiétudes. En effet, j'ai eu l'occasion, lors de mes interventions en première lecture, de montrer combien la politique de santé avait connu, dans la dernière période, une régression.

Celle-ci n'est pas un simple constat à inscrire au rang de la fatalité : c'est le résultat concret de la politique d'austérité qui est menée dans le domaine de la santé et de la protection sociale depuis des années.

Dès lors, il n'est pas sérieux de renvoyer la question des conventions conclues éventuellement entre les caisses de sécurité sociale et les départements à la libre gestion desdites caisses. C'est pourtant ce que vous avez fait ici même, en première lecture, sans doute faute d'objections sérieuses à m'opposer.

Non seulement les caisses de sécurité sociale ont des moyens limités, conséquence des choix que vous opérez, tendant à satisfaire toujours plus le patronat au détriment des salariés, mais, en plus, vous les incitez à dénoncer les conventions, en inscrivant ce principe dans la loi.

C'est superfétatoire car il est toujours loisible de dénoncer une convention. C'est un principe de droit. Votre insistance sur ce point montrerait-elle que vous entendez suggérer aux caisses, par-delà la tutelle, fût-elle allégée, que le Gouvernement exerce sur la sécurité sociale, de signer des conventions là où les luttes des familles et des élus pour développer la P.M.I. se développeront, en sachant qu'elles pourront très rapidement les dénoncer.

Nous connaissons déjà les difficultés éprouvées, par exemple, par le président du conseil général du Val-de-Marne pour prolonger la convention avec la caisse primaire d'assurance maladie du département. Autant dire que le risque est grand de voir les conventions déjà existantes dénoncées là où elles bénéficient d'un contenu social plus avancé, de P.M.I. de qualité, comme c'est le cas dans le Val-de-Marne et en Seine-Seine-Denis, où les communistes dirigent les assemblées départementales.

Cette question précise du financement obère l'ensemble de votre projet de loi, lequel constitue, malgré quelques dispositions apparemment favorables, un recul par rapport à la législation antérieure, fondée à la Libération. Vous réussissez le tour de force de renforcer les responsabilités du département et du président du conseil général - et là, nous vous suivons - pour aussitôt les priver d'une partie importante des ressources dont ils bénéficiaient jusqu'à présent, grâce notamment à l'assurance maladie, sans pour autant leur donner d'autres moyens supplémentaires. Là, nous ne pouvons absolument pas vous suivre.

J'ai dit tout à l'heure combien la santé s'était dégradée dans notre pays.

L'objectif de santé publique devrait permettre d'agir efficacement en faveur des familles les plus défavorisées, là où les inégalités sociales sont les plus grandes, mais, à cet égard, le projet de loi n'a apporté aucune réponse.

Il est vraiment intolérable et tout à fait significatif que, pour des milliers d'enfants, le seul accès à la santé soit dans les centres de protection maternelle et infantile. Lorsque les familles sont privées d'emploi, de ressources, de protection sociale, lorsque la santé scolaire fait défaut, le centre de P.M.I. constitue le seul endroit où l'enfant puisse être examiné gratuitement par un médecin. Et c'est bien ce qui se passe - nous avons eu l'occasion d'en parler au cours de nos discussions précédentes - dans les départements aux populations à revenus modestes, défavorisées, qui ont vu s'accroître leurs difficultés. C'est le cas des départements du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis, et d'autres que j'ai eu l'occasion de citer, comme ceux du Nord et du Pas-de-Calais. Là, il aurait fallu une politique beaucoup plus dynamique concernant la protection maternelle et infantile.

Nous avons dans cet esprit, madame le secrétaire d'Etat, vainement tenté de vous faire admettre le principe d'un examen gratuit par mois au bénéfice de chaque femme enceinte, afin de mieux surveiller l'évolution de la grossesse et de mieux protéger la mère et l'enfant. Mais il était impossible de déposer un tel amendement sans être frappé des foudres de l'article 40, et vous ne nous avez pas non plus entendus.

La prévention n'est pas seulement un mot : ce sont des actions concrètes qui doivent la définir. Il est vrai que le luxueux document sur les enjeux de la périnatalité que vous nous avez remis indiquait bien « les grands axes d'une politique contractuelle qu'il conviendrait de promouvoir sur le terrain pour répondre au mieux aux besoins des usagers ». Ce sont vos propres mots !

Les députés communistes ne sauraient se contenter d'une « politique contractuelle qu'il conviendrait de promouvoir ». La santé est une responsabilité publique nationale. Il importe que l'Etat, donc le Gouvernement, engage des actions et dégage des financements propres à satisfaire les enjeux humains et économiques.

Les louables intentions ne suffisent pas. Ce n'est pas une politique contractuelle dont le secteur de la P.M.I. a besoin c'est, au contraire, d'une politique offensive impliquant pleinement le Gouvernement.

Il ne s'agit nullement de remettre en cause les aspects contractuels, ni de contester la réalité des efforts d'un trop petit nombre de départements. Nous n'acceptons pas la dérobade gouvernementale. Au contraire, madame le secrétaire d'Etat, vous devriez venir appuyer les initiatives des départements, mais, pour cela, il faut des moyens. Vous ne les avez pas, et c'est cette réalité-là que vous cherchez à dissimuler derrière de grandes déclarations.

Pourrait-il d'ailleurs en être autrement, venant d'un gouvernement qui accentue l'austérité ? On ne peut avoir les yeux tournés à la fois vers le grand patronat et, pour le domaine qui nous occupe, vers le bien-être de la petite enfance.

Pour l'ensemble de ces raisons, les députés communistes ne sauraient approuver votre politique. Il nous est à nouveau impossible d'amender le projet de manière significative, d'une part, à cause de l'article 40, et, d'autre part, à cause de l'empressement de la droite à approuver vos choix. Pour elle, tout ce que vous proposez est bon à prendre. Cela devrait tout de même vous interpeller sur la signification profonde de votre projet.

Les députés communistes ont une autre conception d'une grande politique moderne et offensive, notamment en matière de santé. Mais elle exige d'autres choix et une autre volonté. Le refus systématique de nos propositions, tant en matière de protection des droits et de satisfaction des besoins des familles qu'en matière de financement de la sécurité sociale, montre bien que vous entendez concéder le terrain à la droite, en intensifiant les inégalités sociales.

Comme en première lecture, nous sanctionnerons donc votre projet par un vote contre.

M. le président. La parole est à Mme Hélène Mignon.

Mme Hélène Mignon. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet que nous avons adopté le 2 octobre revient du Sénat peu modifié apparemment. Pourtant, à y regarder de plus près, c'est sur des idées fortes de notre texte que les amendements ont porté.

En effet, si l'unanimité s'est faite sur les adaptations institutionnelles rendues nécessaires par les transferts de compétences aux départements en matière de santé, si la présence d'un médecin à la direction du service départemental de P.M.I. n'a pas été remise en cause, si le carnet de maternité a été jugé novateur et s'il est admis qu'il est la propriété de la femme, il me semble indispensable, en revanche, de revenir sur une notion que l'on aurait tort de considérer comme détail de vocabulaire - je veux parler de la promotion de la santé de la mère et du jeune enfant.

C'est bien au dispositif mis en place en 1945 et à la qualité des responsables et des personnels de ce service qu'est due la situation favorable en matière de santé de la mère et de l'enfant.

Au-delà de la simple protection de la santé, ces équipes ont participé à la prise de conscience de l'importance des facteurs psycho-sociaux. C'est pourquoi l'existence d'une équipe pluridisciplinaire de qualité nous paraît indispensable, associant médecin, psychologue, assistante sociale et puéricultrice.

On ne peut dissocier dans les situations qui nous préoccupent le médical du social et du psychologique. Il faudra préciser par voie réglementaire - souhaitons que cela ne demande pas plusieurs années ! - la pluridisciplinarité mais aussi les compétences minimales requises.

Le principe de libre gestion des départements rend impossible la détermination législative de normes nationales concernant l'organisation de ces services. Pourtant, il s'agit là d'un problème de santé publique et nous jugeons indispensable de fixer un cadre minimal.

Les départements en effet ne sentent pas l'impérieuse nécessité d'engager leur responsabilité dans la promotion et la protection de la famille. Ne laissons donc pas la porte ouverte à des décisions inconséquentes ! Nous devons par ce texte veiller au maintien de l'efficacité du service portant sur l'environnement de la naissance et de la petite enfance.

Il est impérieux que soit rétablie la possibilité qui était donnée dans notre texte avant son examen au Sénat aux médecins de P.M.I. de prescrire en cas d'urgence. Dans notre idée, l'urgence ici relève non de la maltraitance mais de l'absence de soins dans un contexte historique, psychologique, socio-économique particulier.

C'est parce que les médecins de P.M.I. et leurs équipes ont pu établir avec la famille des rapports de confiance permettant le dialogue qu'ils pourront intervenir rapidement et efficacement. Ces familles, marginalisées, ne feront pas appel à un médecin de ville pour des raisons qui sont non seulement économiques mais aussi psychologiques. A.T.D.-Quart monde l'exprimait bien en disant : leur enfant, c'est leur seul bien, ils ne veulent pas le confier à quelqu'un d'autre et ils pensent être les seuls à pouvoir s'en occuper correctement. C'est bien dans ces milieux défavorisés que la politique de la protection maternelle et infantile prend toute sa dimension. Dans les autres familles, on fait toujours appel aux médecins de ville et l'on peut parfois penser que bien des enfants sont surprotégés médicalement. Refuser le droit de prescrire aux médecins de P.M.I. dans ces cas particuliers, c'est refuser à ces enfants un droit fondamental, le droit à la santé.

Il est tout à fait logique et indispensable que cette équipe suive l'enfant jusqu'à six ans, âge de la scolarité obligatoire. On sait combien de handicaps peuvent être révélés lors de l'entrée à l'école maternelle, combien d'enseignants pourront, au cours des mois, en découvrir d'autres. Ce n'est que grâce à un lien soutenu entre les médecins des services de P.M.I. et le corps enseignant qu'on pourra résoudre des problèmes, empêcher l'apparition de nouveaux handicaps.

Dans cette même logique, il faut que les liens avec les médecins de la santé scolaire soient plus positifs qu'un simple échange de fiches, mais il faut aussi améliorer ce service de santé scolaire.

Parler de promotion, c'est aussi reconnaître un rôle novateur à ces équipes, c'est leur permettre, au-delà d'un texte de loi obligatoirement figé, puisqu'il apporte une réponse aux problèmes d'un moment, de le faire vivre sur le terrain, selon les besoins socio-économiques, voire historiques.

Cette promotion de leur action, on la reconnaît bien implicitement lorsque l'on prévoit des conventionnements entre départements et caisses d'assurance maladie, pour des actions nouvelles. Pourquoi, dans ces conditions, ne pas le dire clairement et sans ambiguïté dans la loi ?

Les chiffres annoncés sur la mortalité maternelle et infantile sont encore trop élevés pour qu'on ne se donne pas les moyens d'agir mieux, d'agir autrement.

C'est pour toutes ces raisons que nous soutiendrons les amendements adoptés par la commission des affaires sociales et toutes les initiatives améliorant encore ce texte.

Madame le secrétaire d'Etat, nous savons combien vous êtes attachée à ce service, parce que nous savons, vous et nous, qu'il est indispensable à une véritable politique de la santé.

Nous sommes loin du contexte d'urgence qui avait présidé à la mise en place du texte de 1945. Pourtant, les efforts doivent être poursuivis. Trop de femmes encore meurent des suites de grossesse.

Cette loi, madame le secrétaire d'Etat, doit permettre de réduire encore les inégalités en matière de santé et de protection de la famille. Telle est votre volonté, telle est aussi la nôtre. Et nous savons pouvoir compter sur les équipes de P.M.I. pour donner à cette loi toute sa vigueur et tout son sens. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Tout d'abord, monsieur le rapporteur, je vous indique que je suis favorable à tous les amendements présentés par la commission, mais nous y reviendrons lors de l'examen des articles.

Madame Jacquaint, il me semble essentiel de situer ce projet de loi dans le cadre de la décentralisation. C'est son premier objet, et ce n'est pas à moi de remettre en cause un tel principe.

Par ailleurs, j'ai déjà souligné lors de la première lecture que le Gouvernement était favorable à la participation des caisses de sécurité sociale aux actions diverses de prévention, car il est très important d'assurer à la mère et à l'enfant les meilleures conditions de sécurité. C'est effectivement un grand enjeu de santé publique, mais il ne faut pas oublier que les caisses sont des organismes autonomes. C'est l'une des règles du fonctionnement démocratique de notre système de protection sociale consacré par l'élection des administrateurs.

Il ne faut pas oublier non plus qu'elles sont gérées par les partenaires sociaux qui ont à cœur, comme le Gouvernement, la protection de la mère et de l'enfant. Ce sont, ce doivent être de bons partenaires sur le terrain pour les départements.

Madame Mignon, je suis, bien sûr, tout à fait d'accord pour que le médecin de P.M.I. puisse prescrire en cas d'urgence socio-économique ou tout simplement psychologique particulière. Un amendement proposé par la commission va dans ce sens, et j'y souscris tout à fait.

De même, vous avez souligné la nécessité de suivre les enfants jusqu'à la scolarité obligatoire. C'est très important, puisque c'est l'âge du dépistage des premiers handicaps, un moment où l'on peut encore y remédier.

Enfin, je voudrais situer ce projet de loi dans le contexte de la convention internationale des droits de l'enfant qui vient d'être adoptée par l'O.N.U. C'est pour tous ceux qui, comme vous et moi, défendent ardemment la cause de l'enfant et de la famille un acte important.

L'un des premiers droits énoncé dans cette convention est le droit à la santé. Quoi de plus important pour le préserver que de permettre à la mère d'avoir un suivi médical et psycho-social pendant sa grossesse ? Quoi de plus important que de permettre ce même suivi pour l'enfant qui, du fait de son âge, et comme le souligne d'ailleurs clairement le préambule de la convention, est un être à protéger ?

Le colloque « Enfant et sida », qui se tient en ce moment à Paris, fait apparaître l'importance de ce soutien psycho-social de la mère, des familles et de l'enfant.

Dans ce contexte, le texte que vous allez voter aujourd'hui, mesdames, messieurs, est un pas essentiel pour les droits de l'enfant.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les chapitres I^{er}, II et III du titre I^{er} du livre II du code de la santé publique sont ainsi rédigés :

« CHAPITRE I^{er}

« Dispositions générales

« Art. L. 146. - L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale participent, dans les conditions prévues par le présent titre, à la protection de la santé maternelle et infantile qui comprend notamment :

« 1^o Des mesures de prévention médicales, psychologiques, sociales et d'éducation pour la santé en faveur des futurs parents et des enfants ;

« 2^o Des actions de prévention et de dépistage des handicaps des enfants de moins de six ans ainsi que de conseil aux familles pour la prise en charge de ces handicaps ;

« 3^o La surveillance et le contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ainsi que des assistantes maternelles mentionnées à l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Art. L. 147. - Non modifié.

« CHAPITRE II

« Organisation et missions du service départemental de protection maternelle et infantile

« Art. L. 148. - Les compétences dévolues au département par le 3^o de l'article 37 de la loi n^o 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n^o 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et par l'article L. 147 sont exercées, sous l'autorité du président du conseil général, par le service départemental de protection maternelle et infantile qui est un service non personnalisé du département, placé sous la responsabilité d'un médecin et comprenant des personnels qualifiés nécessaires à l'exercice de ses missions.

« Art. L. 149. - Le service doit organiser :

« 1^o Des consultations prénuptiales, prénatales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes ;

« 2^o Des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans, notamment dans les écoles maternelles ;

« 3^o Des activités de planification familiale et d'éducation familiale, dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n^o 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique ;

« 4^o Des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes et les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés ;

« 5^o Le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations et en particulier de celles qui figurent sur les documents mentionnés par l'article L. 164 ;

« 6^o L'édition et la diffusion des documents mentionnés par les articles L. 153, L. 155, L. 163 et L. 164 ;

« 7^o Des actions de formation destinées à aider les assistantes maternelles dans leurs tâches éducatives.

« En outre, le service doit participer aux actions de prévention des mauvais traitements et de prise en charge des mineurs maltraités dans les conditions prévues au sixième alinéa (5^o) de l'article 40 et aux articles 66 à 72 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Art. L. 150 et L. 151. - Non modifiés.

« Art. L. 152. - En toute circonstance et particulièrement lors des consultations ou des visites à domicile, chaque fois qu'il est constaté que l'état de santé de l'enfant requiert des soins appropriés, il incombe au service départemental de protection maternelle et infantile d'engager la famille ou la personne à laquelle l'enfant a été confié à faire appel au médecin de son choix et, le cas échéant, d'aider la famille ayant en charge l'enfant à prendre toutes autres dispositions utiles.

« Chaque fois que le personnel du service départemental de protection maternelle et infantile constate que la santé ou le développement de l'enfant sont compromis ou menacés par les mauvais traitements, et sans préjudice des compétences et de la saisine de l'autorité judiciaire, le personnel en rend compte sans délai au médecin responsable du service, qui provoque d'urgence toutes mesures appropriées.

« Lorsque le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile constate que l'enfant ne reçoit pas les soins nécessaires, il doit en rendre compte au président du conseil général.

« CHAPITRE III

« Actions de prévention concernant les futurs conjoints et parents

« Section I

« Examen médical prénuptial

« Art. L. 153. - Non modifié.

« Section II

« Actions de prévention durant la grossesse et après l'accouchement

« Art. L. 154. - Toute femme enceinte bénéficie d'une surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement qui comporte, en particulier, des examens prénataux et postnataux obligatoires pratiqués ou prescrits par un médecin ou une sage-femme. Toutefois, le premier examen prénatal ainsi que l'examen postnatal ne peuvent être pratiqués que par un médecin.

« Le nombre et la nature des examens obligatoires ainsi que les périodes au cours desquelles ils doivent intervenir sont déterminés par voie réglementaire.

« Art. L. 155 à L. 157. - Non modifiés. »

M. Bioulac, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 146 du code de la santé publique, après les mots : "à la protection" insérer les mots : "et à la promotion". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je réitère les remarques que j'ai faites tout à l'heure en présentant mon rapport.

Le terme de protection a été déterminant dans l'évolution de la protection de l'enfant et de la mère, mais il apparaît aujourd'hui nécessaire d'introduire une notion plus dynamique et prospective qui prenne en compte d'autres données sociales, culturelles et économiques, celle de la promotion de la santé.

De surcroît, cette notion est désormais consacrée par l'Organisation mondiale de la santé qui, dès 1978, lors de la conférence internationale sur les soins primaires, soulignait l'urgence d'une action de la communauté mondiale pour protéger et promouvoir la santé de tous les peuples du monde, et par notre droit interne qui, à partir de 1982, a mis en place une politique régionalisée de promotion de la santé à travers des « programmes régionaux de promotion de la santé ».

Voilà quelques remarques fondamentales pour indiquer que nous sommes très fortement attachés à ce mot « promotion ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bioulac, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Après les mots : "personnels qualifiés", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 148 du code de la santé publique : "dans les domaines médical, paramédical, social et psychologique. Les exigences de qualification professionnelle de ces personnels sont fixées par voie réglementaire". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Je ne vais pas reprendre l'exposé que j'ai fait tout à l'heure en présentant mon rapport, mais je tiens à insister sur le caractère pluridisciplinaire de l'équipe départementale de P.M.I. La reprise de cette

mention dans le texte de la loi paraît constituer une garantie minimale indispensable au-delà de laquelle les présidents de conseils généraux pourront organiser le service départemental de P.M.I. en fonction des besoins locaux. En effet, la simple référence à la qualification des personnels ne suffit pas à elle seule pour garantir le minimum souhaitable. Telle est la raison pour laquelle la commission a souhaité voir réintroduire dans le texte la mention selon laquelle une qualification professionnelle fixée par voie réglementaire est exigée pour l'équipe fonctionnant dans le cadre du service départemental de P.M.I.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bioulac, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 152 du code de la santé publique, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque le médecin du service départemental de protection maternelle et infantile a l'intime conviction qu'en raison d'une situation de précarité économique et sociale, l'enfant ne recevra pas les soins nécessaires, il lui appartient de prendre toutes mesures propres à faire face à la situation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Cet amendement vise les situations d'urgence sociale qui doivent être distinguées des cas de mauvais traitements. Il s'agit d'enfants qui, en raison de la situation de précarité économique et sociale de leurs parents, ne peuvent être adressés à un médecin pour une prescription curative et doivent donc pouvoir être pris en charge dans l'immédiat par les services de P.M.I.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bioulac, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 152 du code de la santé publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Le chapitre IV du titre 1^{er} du livre II du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Actions de prévention concernant l'enfant

« Art. L. 163. - Lors de la déclaration de naissance, il est délivré gratuitement pour tout enfant un carnet de santé. Ce carnet est remis par l'officier d'état civil ; à défaut, il peut être demandé au service départemental de protection maternelle et infantile.

« Un arrêté ministériel détermine le modèle et le mode d'utilisation de ce carnet où sont mentionnés obligatoirement les résultats des examens médicaux prévus à l'article L. 164 et où doivent être notées, au fur et à mesure, toutes les constatations importantes concernant la santé de l'enfant.

« Le carnet appartient aux parents ou, à défaut, aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ; il est remis aux personnes ou aux services à qui l'enfant a été confié. Ils doivent être informés que nul ne peut en exiger la communication et que toute personne appelée, de par sa profession, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits, est astreinte au secret professionnel.

« Art. L. 164 à L. 166. - Non modifiés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 163 du code de la santé publique :

« Le carnet est remis aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou aux personnes ou aux services à qui l'enfant a été confié. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Les modifications proposées par l'amendement n° 9 tendent à faire apparaître que le carnet de santé est établi dans l'intérêt principal de l'enfant et qu'il est remis à ceux qui s'occupent de lui. En effet, la notion de « propriété » du carnet de l'enfant par les parents ou autres titulaires de l'autorité parentale est en discordance avec l'esprit de la convention internationale des droits de l'enfant, laquelle établit la notion de citoyenneté de l'enfant et substitue à celle de « pouvoir » des titulaires de l'autorité parentale sur l'enfant celle de « responsabilité ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Cependant, je pense que l'Assemblée - tout au moins ceux de ses membres qui sont présents ici - ne s'y opposera pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La commission avait présenté un amendement n° 7, mais après l'adoption de l'amendement n° 9, cet amendement tombe.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. En êtes-vous sûr, monsieur le rapporteur ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Bioulac, rapporteur, a en effet présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 163 du code de la santé publique, supprimer les mots : "aux parents ou, à défaut,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Dans sa rédaction actuelle, l'article 12 semble faire une distinction entre les parents et les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Les parents étant normalement titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, l'utilisation de l'expression « titulaires de l'exercice de l'autorité parentale » est suffisante pour couvrir les deux situations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, nous nous heurtons à un obstacle technique, puisque l'amendement n° 9 du Gouvernement rédige différemment la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 163 du code de la santé publique, sur laquelle porte justement cet amendement n° 7.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. En effet, monsieur le président. Ces amendements vont d'ailleurs dans le même sens.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Vous avez raison, monsieur le président.

M. le président. Il semblerait que j'aie raison.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Dans ces conditions, notre amendement peut tomber.

M. le président. Le président aurait-il toujours raison ? (Sourires.)

M. Bernard Bioulac, rapporteur. Monsieur le président, je vous laisse le soin d'en juger.

Mme Muguette Jacquaint. Vous êtes bien inspiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 7 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant appeler l'article 12 du projet de loi qui a été adopté par les deux assemblées du Parlement dans un texte identique mais pour lequel le Gouvernement a déposé un amendement n° 10 pour coordination.

Article 12

(Coordination)

M. le président. « Art. 12. - I. - Non modifié.

« II. - L'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les frais afférents aux examens prescrits en application de l'article L. 153 du code de la santé publique.

« III. - Le premier alinéa de l'article L. 331-2 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "ainsi que les frais d'examens prescrits en application du deuxième alinéa de l'article L. 154, de l'article L. 156 et du deuxième alinéa de l'article L. 164 du code de la santé publique".

« IV et V. - Non modifiés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par le paragraphe suivant :

« VI. - Après le onzième alinéa (10°) de l'article L. 615-14 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 11° Des frais afférents aux examens médicaux prescrits en application de l'article L. 153 du code de la santé publique. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Cet amendement revient sur le texte de l'article 12 du projet de loi adopté conforme par les deux Assemblées, pour une raison de coordination.

L'article 3 du projet de loi abrogeant les dispositions de l'article L. 158 du code de la santé, qui prévoient que les frais résultant de l'examen médical avant le mariage sont couverts par les caisses de sécurité sociale en ce qui concerne leurs affiliés et dans la mesure de leurs tarifs de responsabilité, il est indispensable de modifier l'article L. 615-14 du code de la sécurité sociale, afin d'insérer la couverture de ces frais dans les prestations de base du régime des travailleurs non salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Bioulac, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 16

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Dans le cadre de leur politique d'action sociale, les collectivités territoriales ont la faculté de créer des prestations supplémentaires d'aide sociale. Elles peuvent définir librement les conditions d'attribution de ces prestations. Celles-ci peuvent notamment être relatives à la durée de résidence sur le territoire de la commune concernée ou à la nationalité des éventuels bénéficiaires. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Lorsqu'ils instruisent un dossier d'aide sociale en faveur d'un ressortissant étranger, les agents des collectivités locales sont tenus de vérifier la régularité des conditions de son séjour. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la protection de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. »

M. Bioulac, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le titre du projet de loi, après le mot : " protection ", insérer les mots : " et à la promotion ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Bioulac, rapporteur. C'est un amendement de conséquence. Dans la mesure où nous avons réintroduit dans le texte le terme de promotion, nous devons maintenant l'intégrer dans le titre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi modifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Le président, qui a toujours raison (*Soupires*), va suspendre la séance pour quelques minutes, afin de permettre à Mme le secrétaire d'Etat et aux fonctionnaires compétents qui l'accompagnent de quitter l'hémicycle.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures vingt, est reprise à dix heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

2

EMPLOI ET EXCLUSION PROFESSIONNELLE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 novembre 1989.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1021).

La parole est à Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle, mes chers collègues, je rappellerai simplement que la commission mixte paritaire, qui s'est réunie le 22 novembre, est parvenue à surmonter les divergences qui se sont manifestées entre les deux assemblées. Ces divergences portaient sur :

La durée d'exonération des cotisations sociales concernant les contrats de retour à l'emploi conclus avec des chômeurs de plus de cinquante ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ;

La portée de l'interdiction faite aux établissements de conclure des contrats de retour à l'emploi lorsqu'ils ont procédé antérieurement à un licenciement économique ;

La non-prise en compte des bénéficiaires des contrats de retour à l'emploi pour le calcul des seuils sociaux ;

La capacité pour l'Etat de conclure des contrats emploi-solidarité.

La commission mixte paritaire est parvenue à un accord en adoptant un texte qui limite les exonérations aux embauches en contrat de retour à l'emploi effectuées jusqu'au 31 décembre 1991.

Elle a également prévu que les contrats de retour à l'emploi ne peuvent être conclus par des établissements ayant procédé à un licenciement économique dans l'année précédant la prise d'effet du contrat de retour à l'emploi.

Elle a fixé à un an la durée de la période pendant laquelle les titulaires des contrats de retour à l'emploi ne sont pas pris en compte pour le calcul des seuils sociaux.

La commission a aussi adopté une rédaction précisant mieux que l'Etat est exclu des personnes morales pouvant conclure un contrat d'emploi-solidarité.

Elle a supprimé la disposition selon laquelle l'Etat rembourse forfaitairement l'examen d'embauche de médecine du travail.

Elle a également prévu qu'en ce qui concerne les bénéficiaires des contrats de retour à l'emploi et les contrats emploi-solidarité, une attention privilégiée serait portée aux femmes isolées, notamment aux veuves.

Enfin, la commission a décidé qu'un rapport distinct serait présenté au Parlement pour établir le bilan de l'application des contrats de retour à l'emploi et des contrats emploi-solidarité. De tels rapports seront aussi présentés devant le comité régional de la formation professionnelle de la promotion et de l'emploi.

Telles sont, mes chers collègues, les principales dispositions adoptées par la commission mixte paritaire, dispositions que je vous demande de bien vouloir adopter à votre tour.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour dix minutes.

Mme Muguette Jacquaint. Tout comme M. Soisson, vous devez, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle, être satisfait : en effet, la majorité socialiste de l'Assemblée nationale et la majorité de droite du Sénat se sont mises d'accord en commission mixte paritaire à propos du projet de loi favorisant le retour de l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle.

Une nouvelle fois, vous volez au secours de tous ceux qui s'entendent pour satisfaire toujours plus le patronat au détriment des salariés !

Je suis allée vendredi dernier à Blois et j'ai rencontré, monsieur le secrétaire d'Etat, des salariés précaires. Cette ville a enregistré, en sept ans, une progression de 317 p. 100 du nombre de salariés précaires !

A qui cela profite-t-il ? Les chiffres que j'ai sous les yeux montrent que ces salariés précaires ne travaillent pas dans n'importe quelle entreprise et que cette précarité a permis à Matra de faire 339 millions de francs de bénéfices, soit des profits en hausse de 47,5 p. 100, à Valéo, d'en faire 880 millions, en augmentation de 127 p. 100, et à Alstom, d'en faire 567 millions, soit 30 p. 100 de plus !

Il fallait entendre ces salariés parler de leur désarroi et de la précarité de la vie. Et ce projet de loi aggravera la situation ! C'est sans doute ce que le Premier ministre appelle la modernité, fondée sur le consensus de tous ceux qui n'ont pas intérêt au changement.

Ainsi que le soulignait mon ami Georges Hage, expliquant le vote hostile du groupe communiste en première lecture, « la droite de cet hémicycle a souligné avec satisfaction la continuité dans laquelle ce projet de loi s'inscrit ». MM. Séguin, Delebarre et Soisson se passent le témoin dans une course à la précarisation de la vie sociale.

Mais cette fois-ci, vous êtes allé un peu loin. A tel point que la droite vous a pris en flagrant délit. Ainsi, me reportant au rapport de la C.M.P., je découvre, page 9, que M. Bernard Seillier, sénateur membre du groupe de l'Union des Républicains et des Indépendants, note à propos des exonérations sociales consenties au patronat à l'occasion de l'embauche d'un chômeur âgé de plus de cinquante ans sur un contrat de retour à l'emploi : « Le débat montrait bien que le dispositif proposé était beaucoup trop favorable aux entreprises. »

Vous concéderez que cette phrase est extraordinaire ! En commission des affaires sociales, puis en séance publique, on m'a accusée d'exagérer lorsque je dénonçais ce dispositif d'exonération qui permettait une exonération totale de cotisations patronales pendant une période pouvant aller jusqu'à dix ans. Outre que les assertions du Gouvernement n'avaient nullement entamé ma conviction, j'obtiens aujourd'hui une confirmation éclatante, malheureusement pour les travailleurs concernés.

La droite du Sénat a donc fait plier le groupe socialiste de l'Assemblée nationale, en le convaincant de limiter à cinq années la période d'exonération, afin de conserver une crédibilité à la mesure. Vieille routière de l'exploitation, la droite sait bien jusqu'où il faut savoir aller !

J'observe également, toujours dans le rapport de la C.M.P., que le président Belorgey a tenté de justifier cette mesure « un peu trop généreuse » par la volonté de résoudre le problème de la « soudure » entre le chômage des plus de cinquante ans et la retraite. Mais, dans le même temps, il a reconnu son « coût important pour les finances de l'Etat », pour aussitôt le tempérer par la prise en considération des « économies permises au titre de l'indemnisation du chômage ».

Mais l'exonération opère un transfert de charges du patronat vers le budget de l'Etat, c'est-à-dire essentiellement sur les impôts versés par les salariés. Justifier le coût pour le budget, c'est-à-dire une augmentation des impôts pour les salariés - à moins que vous ne réduisiez les crédits consacrés au surarmement - par une diminution du poids de l'indemnisation du chômage revient à autoriser une nouvelle fois le patronat à diminuer ses propres cotisations à l'assurance chômage, ainsi qu'il ne cesse de le faire et de le négocier encore aujourd'hui.

Sur les deux aspects, le patronat sort gagnant d'un tel dispositif.

Faut-il ajouter que le Sénat vous a fait encore reculer sur un autre point, que seuls les députés communistes avaient combattu ? Je veux parler du remboursement par l'Etat des frais de médecine du travail liés à l'embauche d'un salarié sur un contrat emploi solidarité. Il s'agissait là d'une mesure vraiment significative, soulignant, au-delà de son domaine limité, votre volonté de faire tous les cadeaux possibles au patronat. La droite a eu beau jeu de vous convaincre de la supprimer.

Le patronat sait tout ce qu'il a à gagner avec ce nouveau projet de loi de précarisation. Pourquoi irait-il s'embêter avec des « miettes » qui ont en plus une valeur symbolique et risquent de cristalliser le mécontentement des travailleurs ?

Que je sache, la C.M.P. n'a pas parlé de la prise en charge, partielle ou totale, par l'Etat de la rémunération des salariés embauchés sur des C.R.E. ou des C.E.S. On comprend que le patronat soit discret sur cette importante évolution de la gestion capitaliste des entreprises. Le patron garde tout pouvoir sur le salarié, et c'est l'Etat qui va rémunérer ce dernier.

Il n'est pas non plus question de la multiplication des exonérations des cotisations sociales patronales, sauf dans le cas précis dont j'ai parlé. Cela vous laisse quand même cinq ans pour voir venir, et cela laisse cinq ans de tranquillité au C.N.P.F. !

Le Sénat n'a pas oublié de demander, et d'obtenir, l'allongement de six mois à un an de la période pendant laquelle les travailleurs précaires ne sont pas pris en compte pour la détermination des seuils d'effectifs applicables aux entreprises. Où sont les promesses que M. Soisson nous avait faites lorsque je lui demandais de les considérer purement et simplement comme des travailleurs à part entière ?

Ce projet de loi représente - mais peut-on le chiffrer réellement ? - entre 15 et 20 milliards par an de cadeaux au patronat.

Paradoxalement, plus le patronat imposera la précarité aux jeunes, aux chômeurs âgés ou en fin de droits et aux personnes bénéficiant du revenu minimum d'insertion, plus il tirera profit des dispositions financières de ce texte, ainsi que je l'ai montré en prenant l'exemple de Blois. Plus de précarité, c'est plus de profits, et là est le but visé.

J'ai déjà eu l'occasion de faire remarquer en première lecture que vous étiez presque étonné, en commission, du peu d'empressement manifesté par le patronat à se saisir de vos réformes. L'excès de ces propos vous amène sans doute aujourd'hui à corriger le tir. Selon vous, et selon le groupe socialiste, les C.E.S. seraient des formules plus dissuasives que les T.U.C. Fort curieusement, c'est la même démarche qui vous anime s'agissant du projet de réforme de l'intérim et du travail précaire. Enfin, cette démarche se retrouve dans le nouveau projet de loi, dont le Gouvernement vient de saisir l'Assemblée nationale, concernant l'aménagement du temps de travail, c'est-à-dire la flexibilité.

Ce dernier texte est intéressant. Partant du constat que les employeurs recourent trop largement aux heures supplémentaires au-delà du contingent de 130 heures fixé dans les lois Delebarre-Séguin, M. Soisson se pose en défenseur des salariés en proposant de doubler le repos compensateur. Cela pourrait en effet sembler dissuasif et inciter le patronat à embaucher au lieu de faire effectuer des heures supplémentaires. Mais tel n'est pas réellement votre objectif.

Lors de la longue séance de nuit clôturant la discussion de la seconde partie de la loi de finances, vous avez fait passer, presque à la sauvette, un amendement prévoyant un crédit d'impôt supplémentaire pour les entreprises qui mettent en œuvre plus fortement la flexibilité. Seuls les députés communistes se sont opposés à cette incitation fiscale.

Le projet de loi n° 1023 vient compléter ce dispositif : il n'a donc rien de favorable à l'égard des travailleurs. C'est la politique du cheval et de l'aigrette !

Sur l'ensemble de ces questions, votre politique est cohérente. Elle se situe bien dans la continuité dans laquelle vous vous complaisez.

Il est significatif que la droite ait tenté d'autoriser l'Etat à prendre des C.E.S., c'est-à-dire les anciens T.U.C. L'argument est simple, et nous l'utilisons nous-mêmes, mais naturellement dans une autre perspective : il s'agirait de « légaliser » une situation de fait. Nous savons tous en effet que des administrations recourent aujourd'hui aux T.U.C. par le biais

d'associations, à l'éducation nationale ou au P.T.T., par exemple. Il est évident que l'attaque de la droite tendait à porter un coup fatal au statut de la fonction publique, les fonctionnaires étant par ailleurs présentés en privilégiés, privilégiés à 4 500 francs par mois, comme l'important mouvement social qui s'est développé ces derniers mois l'a opportunément rappelé.

Vous ne cédez pas encore à ces exigences, mais il suffirait de peu de choses pour les satisfaire. Vous faites peser des risques insensés sur les droits des salariés, sur le code du travail. Vous n'êtes même pas convaincu vous-même de l'efficacité des garanties que vous présentez pourtant comme sérieuses.

L'histoire sociale récente est pleine de ces pseudo-garanties qui ont très rapidement éclaté devant la pression patronale. Cela confirme bien les députés communistes dans leur opinion de ne pas mettre le doigt dans cet engrenage infernal. Les risques encourus sont trop grands, mais c'est sans doute ce que vous voulez.

Dire que les C.E.S. seront plus avantageux que les T.U.C. constitue un abus. Les jeunes resteront des « précaires ». Ils ne toucheront pas 2 600 francs par mois au lieu de 1 250 francs. Ils toucheront 2 075 francs nets, à supposer qu'ils fassent réellement un mi-temps, ce qui est le maximum autorisé. Autrement dit, s'agissant de temps partiel, un C.E.S. en quart de temps toucherait moins que le T.U.C. aujourd'hui. Au surplus, les C.E.S. seront inscrits dans le code du travail, ce qui valorise à l'excès la précarité.

Par ailleurs, les dispositions concernant les associations intermédiaires et celles relatives à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes demeurent dangereuses. Un seul exemple : l'aide financière temporaire aux jeunes de seize à vingt-cinq ans sortis de leur milieu familial et éprouvant des difficultés ne constitue-t-elle pas une forme d'assistance, avec tous les risques de marginalisation que cela comporte, alors que ces jeunes ont besoin d'une formation et d'un emploi véritables ? Au demeurant, ce sont les collectivités locales qui seront là encore mises à contribution.

Il est tout à fait significatif que vous soyez parvenu à un accord sur ce texte, après une seule lecture dans chacune des assemblées. Il est donc impossible aujourd'hui aux députés communistes de déposer des amendements, à moins d'obtenir l'assentiment du Gouvernement. Mais, compte tenu de nos débats précédents, nous n'avons aucune chance avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat.

Les travailleurs, les jeunes, les chômeurs et les bénéficiaires du R.M.I. seront donc davantage précarisés. Un nouveau mauvais coup aura été porté au code du travail et à la protection sociale.

Vous ne vous étonnez donc point que le groupe communiste confirme son opposition à ce projet et le manifeste par un vote contre.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Madeleine Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous parvenons aujourd'hui au terme du cheminement du projet de loi favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle.

Il convient en effet de souligner que ce texte a été adopté en première lecture par nos deux assemblées. Certes, des différences d'appréciation se sont exprimées, mais nous sommes vite parvenus à les concilier au sein de la commission mixte paritaire.

Ce projet de loi marque notre volonté de prendre appui sur la croissance retrouvée pour mieux combattre l'exclusion. C'est là une nécessité nationale et le Gouvernement l'avait rappelé lors de la discussion précédente, il y a quelques semaines.

Le plan emploi du mois de septembre 1989 trouve donc ici une traduction législative qui lui permettra, nous l'espérons, une mise en application rapide. C'était en effet notre volonté lorsque nous avons abordé ce texte, dans des conditions pratiques difficiles, lors de la première lecture.

Les inégalités se creusent aujourd'hui entre ceux qui, grâce à leur qualification, parviennent à retrouver rapidement un emploi, ceux qui ne quittent le chômage que pour mieux y retomber et ceux qui voient leurs chances de réinsertion professionnelle s'amenuiser au fil des mois ou, pire encore, au fil des ans.

Ce phénomène touche particulièrement les salariés âgés, plus vite rejetés du monde du travail en raison de difficultés conjoncturelles ou de mutations technologiques. Mais le chômage frappe également des jeunes, trop de jeunes, sortis sans qualification du système scolaire.

Il importe que tous ceux qui n'ont comme perspective qu'une assistance financière sachent et prennent conscience que nous ne les laisserons pas tomber, que nous sommes avec eux et que nous entendons, pour eux, nous mobiliser.

Ce texte, monsieur le secrétaire d'Etat, va dans le bon sens. Je l'avais précisé en première lecture : il est à la hauteur des défis qu'il nous faut relever.

De plus, votre sens du dialogue a permis d'atténuer sensiblement et le plus souvent d'effacer les difficultés ou les interrogations que nous pouvions avoir les uns ou les autres. Qu'il s'agisse de la prise en charge par l'Etat des frais de formation, de l'information donnée au comité d'entreprise, du renforcement de la sévérité des dispositions relatives à la signature de contrats de ce type après licenciement, le débat a été fructueux, le texte enrichi par des amendements de députés socialistes.

Il est cependant bien évident que cette volonté marquée du Gouvernement de lutter contre l'exclusion professionnelle, que cette volonté d'emplois retrouvés, que nous partageons bien entendu et qui se traduit dans les faits, resterait sans incidence positive sur la situation du chômage en France si, parallèlement, nous n'assistions pas chez les employeurs et les chefs d'entreprise à une responsabilisation, à un engagement de leurs propres forces. L'Etat s'implique financièrement dans ce nouveau combat ; nous sommes aussi en droit d'attendre qu'il trouve rapidement des alliés motivés.

En conclusion, je voudrais m'interroger sur la signification du vote négatif de certains d'entre nous. Cette attitude est certes des plus faciles dans l'immédiat. Cependant, ce refus d'affronter la réalité et d'assumer des choix et des arbitrages est bien peu glorieux.

Mme Muguette Jacquaint. Le projet, c'est la précarité à grande échelle et nous la refusons !

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Les entreprises et les travailleurs de ce pays méritent mieux que cette indifférence. Aujourd'hui, les chômeurs demandent des actes, des décisions et des engagements.

Ce texte y répond, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est pourquoi les députés et sénateurs socialistes l'ont voté, sans pour autant ignorer les perversions possibles. C'est pour cela que nous serons vigilants dans son application, que nous saurons demander les évaluations nécessaires et le suivi du dispositif. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je vais donner la parole à M. Chamard, qui tient absolument à mêler sa voix au chœur des intervenantes ! (*Sourires.*)

M. Jean-Yves Chamard. Bien sûr, monsieur le président ! Vous présidez de façon impartiale !

Je souhaite en effet mêler ma voix à certaines autres, mais pas à toutes car je ne partage pas, loin s'en faut, toutes les critiques que Mme Jacquaint a formulées.

Mme Muguette Jacquaint. Vous avez voté ce texte !

M. Jean-Yves Chamard. Nous sommes tous conscients, y compris le groupe socialiste, que rien n'est parfait et qu'il nous faudra surveiller l'application de cette loi. Nous avons d'ailleurs volontairement limité une partie de son dispositif au 31 décembre 1991.

J'ouvre une parenthèse avant de parler du projet de loi lui-même. Il n'y a pas très longtemps que je siége ici mais je dois dire que j'ai été horrifié par l'inutilité de nos débats budgétaires.

M. Alain Bonnet. Oh !

M. Jean-Yves Chamard. On se souvient du tryptique fameux d'Edgar Faure : litanie, liturgie, léthargie. J'ai participé à quelques débats budgétaires, notamment à l'examen des crédits des affaires sociales, de neuf heures et demie à vingt-trois heures trente. Quand on ne peut poser que deux ou trois questions de deux minutes auxquelles le ministre répond en lisant un texte préparé à l'avance, on a le sentiment d'une certaine inutilité du contrôle parlementaire.

Mme Gilberte Marin-Moskovitz. Ce n'est pas l'objet du débat d'aujourd'hui !

M. Jean-Yves Chamard. Heureusement, des débats sur des lois concrètes...

M. Alain Bonnet. Venez-en au texte !

M. Jean-Yves Chamard. Je vais y venir, rassurez-vous, et je crois que vous souhaitez que je vote pour, car je représente à moi seul beaucoup de monde...

Mme Gilberte Marin-Moskovitz. Nous avons peut-être autre chose à faire !

Mme Muguette Jacquaint. Vous allez être solidaire du Sénat, monsieur Chamard !

M. Jean-Yves Chamard. Madame Marin-Moskovitz, je pense que vous souhaitez faire bien votre travail de député...

Mme Gilberte Marin-Moskovitz. Bien sûr, comme vous !

M. Jean-Yves Chamard. ... et je suis sûr que vous n'approuvez pas complètement - ma remarque est indépendante des gouvernements - les méthodes par lesquelles nous contrôlons le budget.

Autant nous pouvons parfois améliorer les choses, comme ce sera le cas vendredi prochain pour les personnes âgées, autant la démocratie parlementaire, dont je suis un adepte fervent, me semble présenter des lacunes qu'il faudra combler un jour.

M. Alain Bonnet. Vos amis ont pourtant voté la Constitution de 1958 !

M. Jean-Yves Chamard. J'en viens au texte.

Je me réjouis que, sur ce texte important, même si le nombre de nos collègues ici présents peut paraître insuffisant, nous ayons abouti la semaine dernière à un accord marquant un point d'équilibre entre ce que souhaitait le Sénat, ce que souhaitait l'Assemblée nationale et les propositions initiales du Gouvernement.

S'agissant des contrats emploi-solidarité, je suis, plus les semaines passent, de plus en plus convaincu que, pour l'instant, nous sommes, en matière d'insertion, loin du compte.

Hier, comme chaque semaine, je recevais des habitants de ma circonscription. A cette occasion, j'ai rencontré plusieurs personnes bénéficiaires du R.M.I. depuis le début de l'année - depuis janvier ou février - à qui l'on n'avait pas encore fait signer de contrat - pire ! - qui n'avaient même jamais eu de contact avec qui que ce soit pour qu'une première étude personnalisée en vue d'un éventuel contrat soit proposée.

Mme Gilberte Marin-Moskovitz. N'êtes-vous pas vice-président de conseil général, monsieur Chamard ? L'insertion, c'est votre problème !

M. Jean-Yves Chamard. Ce peut être spécifique à telle ville ou à tel département.

M. Alain Bonnet. Parlez-en à votre président !

M. Jean-Yves Chamard. La réalité, c'est qu'il y a pour l'instant inadéquation entre le nombre des sites d'insertion et celui des bénéficiaires du R.M.I. Je suis néanmoins persuadé que le contrat emploi-solidarité est, parmi d'autres, une mesure intelligente et c'est pourquoi j'ai approuvé en commission mixte paritaire le texte auquel nous avons abouti.

Il n'empêche que des interrogations demeurent.

A-t-on réglé le problème des collectivités locales pour ce qui concerne leurs cotisations aux ASSEDIC ?

Si nous voulons que les communes qui, pour la plupart, ne cotisent pas aux ASSEDIC, reçoivent des bénéficiaires du contrat emploi-solidarité, il faut résoudre ce problème, faute de quoi on ne remplacerait par rien les T.U.C. supprimés. Je ne sais pas si, à ce sujet, nous recevrons une réponse tout à l'heure, mais il est indispensable qu'une solution soit trouvée au moment de la mise en application du texte de loi, peut-être le 1^{er} janvier prochain.

J'en arrive à une deuxième question, que nous n'avons pas évoquée la dernière fois mais que je veux aborder aujourd'hui.

Les T.U.C. s'adressaient uniquement à des jeunes, alors que les contrats emploi-solidarité s'adressent à une catégorie beaucoup plus large, notamment les bénéficiaires du R.M.I. Sera-t-il possible à ces derniers d'obtenir plusieurs contrats successifs, une période « neutralisée » étant prévue entre deux contrats ? Il serait en effet illusoire d'espérer qu'un bénéficiaire du R.M.I., qui connaît donc de graves difficultés, puisse immédiatement à la suite d'un seul contrat emploi-

solidarité, fût-il de vingt-quatre mois, retrouver un emploi ordinaire. Certains, et heureusement, seront dans ce cas, mais pas tous !

Qu'en sera-t-il donc pour ceux-là de la possibilité qui, pour les T.U.C., était interdite, de bénéficier de plusieurs contrats ? Quel pourrait-être le délai de latence ?

En commission mixte paritaire, nous avons longuement buté sur la possibilité pour l'Etat de signer des contrats emploi-solidarité. Il lui était interdit de passer des T.U.C., mais la loi a été tournée puisque des associations se sont créées ici et là à seule fin d'embaucher des « tucistes ».

Que fallait-il faire ? Une partie de la commission mixte paritaire, dont j'étais, aurait souhaité que les choses soient mises en lumière : puisque cette situation existe, reconnaissons-la carrément ! Mais deux difficultés sont apparues : l'une politique - je crois que le groupe socialiste avait reçu quelque consigne pour ne pas accepter une telle mesure -, l'autre technique : qui aurait contrôlé, l'Etat contractant avec lui-même ?

Dans ces conditions, nous avons laissé le texte en l'état, non sans dire, et je tiens à le rappeler de cette tribune, que nous sommes favorables à ce que l'Etat puisse passer, par le biais d'associations, des contrats emploi-solidarité, mais à condition que l'Etat contrôle ces associations, qui existent et qui continueront d'exister, et que les contrats correspondent à des emplois qui n'aient pas de justification permanente, qui ne soient notamment pas des emplois de salariés.

Dans le cadre du contrat de retour à l'emploi est prévu la possibilité, pour les entreprises qui embauchent les plus de cinquante ans, d'une exonération permanente de charges sociales. Une telle disposition coûterait les quatre cinquièmes de la mesure.

Le Sénat avait limité à cinq ans la période d'exonération, la Haute assemblée voulant y voir un peu plus clair. Il s'agit en effet d'une mesure qui présente des risques de dérapage. Lorsque j'ai évoqué ces problèmes avec des chefs d'entreprises, nombreux sont ceux qui m'ont immédiatement répondu qu'ils licencieraient à quarante-neuf ans pour réembaucher à cinquante.

Nous avons prévu un certain nombre de butoirs, et nous avons eu raison, mais le problème existe.

Le Sénat et l'Assemblée sont tombés d'accord pour que l'expérimentation dure deux ans. Bien entendu, pour ceux qui bénéficieront d'un contrat de retour à l'emploi, l'exonération, une fois qu'ils seront embauchés, sera permanente jusqu'à l'âge de la retraite - soixante ans ou trente-sept annuités et demie. Pour eux, l'affaire est donc réglée.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, au plus dans deux ans, à la session budgétaire de 1991, et peut-être avant - il serait bon à cet égard que le ministre des finances demande des comptes à votre ministère pour savoir comment les choses se passent - nous aurons besoin de savoir si cette mesure aura été suffisamment incitatrice, ce que nous souhaitons. En effet, la pire des exclusions, pour l'homme ou la femme de cinquante et un ans, c'est de ne pouvoir donner un sens à sa vie jusqu'à l'âge de la retraite.

J'ajoute que les dérapages, que l'on peut craindre, devront être limités. C'est la raison pour laquelle je souhaite que le contrôle parlementaire s'exerce vraiment.

Il n'y a qu'un an et demi que je suis député, et je me rends compte que, si nous votons des lois et les enrichissons parfois mutuellement, nous ne contrôlons pas ! Je peux citer un exemple précis concernant le ministère de la protection sociale : sur le fameux amendement Creton, dont certains connaissent la signification, une circulaire, rédigée par le ministère est à l'opposé de ce que nous avions tous ensemble voulu !

Mme Hélène Mignon. Je suis d'accord !

M. Jean-Yves Chamard. Nous ne contrôlons donc pas suffisamment, même si l'examen du budget permet quand même, à condition qu'il y ait une vraie discussion - il faut que nous réfléchissions ensemble à la méthode - d'exercer un contrôle.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe du Rassemblement pour la République, que je représente à cette tribune, comme les deux autres groupes d'opposition, c'est-à-dire l'intergroupe de l'opposition,...

M. Alain Bonnet. Vous êtes tout seul !

M. Jean-Yves Chamard. ... votera ce texte, fruit du travail de la commission mixte paritaire, et suivra avec un grand intérêt son application car nous croyons à l'insertion et nous nous battons pour elle !

M. le président. Monsieur Chamard, en tant que président de séance, je supporte difficilement que l'on porte des jugements sur la durée des débats, sur l'heure à laquelle ils se déroulent ou sur l'absentéisme. L'essentiel est que la procédure républicaine inscrite dans la Constitution, qui est ce qu'elle est, soit respectée.

Vous venez d'ailleurs de l'illustrer puisque, par votre seule présence, vous avez exprimé l'opinion de l'opposition qu'il est convenu d'appeler « de droite ». (*Sourires.*)

Mme Muguette Jacquaint. M. Chamard est un homme important !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, tout d'abord je vous demande de bien vouloir excuser M. Jean-Pierre Soisson, retenu par les exigences de la préparation de la charte sociale européenne. Il m'a demandé de le représenter ce matin devant vous.

Je répondrai d'un mot aux propos que Mme Jacquaint a tenus sur la précarité.

Madame le député, puis-je me permettre de vous rappeler que le Gouvernement et les parlementaires socialistes ont fait preuve, s'agissant des contrats précaires, d'une vigilance déjà ancienne ?

En effet, dès le mois de décembre 1988, une circulaire d'encadrement a été publiée. Ensuite, le 13 septembre dernier, un rapport sur le recours aux emplois précaires a été déposé sur le bureau de l'Assemblée. Enfin, le Gouvernement doit adopter, le 6 décembre prochain, un projet de loi sur ce même thème, que le groupe socialiste a, pour sa part, déjà exploré en préparant une proposition de loi.

Mme Muguette Jacquaint. Si vous avez tant fait pour lutter contre la précarité, comment se fait-il qu'elle se développe ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Madame, je vous ai écoutée avec attention et sans vous interrompre. Je pense qu'il est de bonne méthode que vous fassiez de même à mon égard.

Mme Muguette Jacquaint. Je vous écoute !

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne le texte d'aujourd'hui, je rappellerai que le Sénat avait adopté deux amendements, qui modifiaient sensiblement les orientations tracées par l'Assemblée sur deux points : la limitation à cinq ans de la durée d'exonération en cas d'embauche d'un chômeur âgé de plus de cinquante ans et l'habilitation de l'Etat à organiser des contrats emploi-solidarité. Sur ces deux points, les sénateurs ont accepté de renoncer à leurs amendements, ce qui montre bien que l'accord s'est fait sur la base des orientations de votre assemblée.

C'est dire que l'accord en commission mixte paritaire s'est réalisé non pas sur un compromis contradictoire, mais au contraire sur des bases qui avaient été élaborées sans compromission par cette assemblée en première lecture.

Il faut que chacun soit parfaitement conscient que la lutte contre la précarité est au cœur non seulement des réflexions, mais aussi de l'action que le Gouvernement mène et entend développer dans les mois à venir.

Je remercie Mme Dieulangard pour les propos qu'elle a tenus au nom du groupe socialiste et celui-ci pour son appui vigilant en ce domaine - j'ai bien noté cette « vigilance ».

Je crois que, dans la vie, il faut savoir prendre ses responsabilités face à des phénomènes de l'importance de ceux dont nous traitons aujourd'hui.

M. Chamard a posé plusieurs questions très concrètes. Je voudrais répondre à deux d'entre elles.

Le problème du droit aux indemnités de chômage des bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité sera résolu avant la mise en application au début de l'année prochaine. Des négociations sont d'ores et déjà en cours.

Quant à « enchaîner » plusieurs contrats emploi-solidarité, que l'on ne croie pas qu'il est dans l'esprit de la mesure qu'elle se répétera éternellement. Le contrat emploi-solidarité doit conduire par nature à une véritable insertion, et donc déboucher sur un véritable emploi. Toutefois, rien dans le texte n'interdit qu'il puisse y avoir un enchaînement de contrats avec des organisateurs différents, à condition que cela se fasse en vue d'une véritable insertion.

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, ce projet de loi, qui marque la volonté du Gouvernement de prendre appui sur les mesures pour l'emploi afin de développer la lutte contre l'exclusion, vise à accentuer l'effort en direction des groupes les plus menacés : les chômeurs de longue durée, les chômeurs de plus de cinquante ans, les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, les jeunes exclus du marché du travail.

La lutte contre l'exclusion, qui constitue l'un des axes essentiels du plan pour l'emploi présenté par le Premier ministre le 13 septembre dernier, est au centre de ce projet de loi. Le Gouvernement ne peut donc que se féliciter de l'accord intervenu en commission mixte paritaire sur ce texte de progrès. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT DE RETOUR À L'EMPLOI

« Art. 1^{er}. - L'article L. 322-4-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-2. - L'Etat peut passer des conventions avec des employeurs pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, principalement des chômeurs de longue durée, des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et du revenu minimum d'insertion, en portant une attention privilégiée aux femmes isolées, notamment aux veuves.

« Les contrats de retour à l'emploi conclus en vertu de ces conventions donnent droit :

« 1^o A une aide forfaitaire de l'Etat dont le montant est fixé par décret ;

« 2^o A la prise en charge par l'Etat des frais de formation lorsque le contrat associe l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail dans le cadre d'un cahier des charges comportant notamment les stipulations mentionnées aux deuxième, troisième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 920-1 du présent code ;

« 3^o A l'exonération des cotisations sociales dans les conditions fixées à l'article L. 322-4-6.

« Le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés des conventions conclues.

« Les contrats de retour à l'emploi ne peuvent revêtir la forme de contrats de travail temporaire, tels que prévus à l'article L. 124-2. »

« Art. 2. - Après l'article L. 322-4-2 du code du travail, sont insérés les articles L. 322-4-3 à L. 322-4-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 322-4-3. - Les contrats de retour à l'emploi sont des contrats de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée conclus en application de l'article L. 122-2. Ils doivent avoir une durée d'au moins six mois.

« Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès de services relevant du ministère chargé de l'emploi.

« Art. L. 322-4-4. - Les contrats de retour à l'emploi ne peuvent être conclus par des établissements ayant procédé à un licenciement économique dans l'année précédant la prise d'effet du contrat de retour à l'emploi.

« Art. L. 322-4-5. - Jusqu'à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date d'embauche, les titulaires des contrats de retour à l'emploi ne sont pas pris en compte dans

le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

« Art. L. 322-4-6. - Pour les embauches effectuées jusqu'au 31 décembre 1991, l'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge à raison de l'emploi du salarié bénéficiaire d'un contrat de retour à l'emploi au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

« L'exonération porte sur les rémunérations dues :

« 1^o Pour les bénéficiaires de plus de 50 ans et de moins de 65 ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an jusqu'à ce qu'ils justifient de 150 trimestres d'assurance, au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale ;

« 2^o Dans la limite d'une période de dix-huit mois suivant la date d'embauche pour les demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans ou, s'il s'agit de bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, depuis plus d'un an ;

« 3^o Dans la limite d'une période de neuf mois suivant la date d'embauche pour les autres bénéficiaires.

« L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi.

« Art. 2 bis. - *Supprimé.*

« Art. 2 ter. - Une fois par an, le représentant de l'Etat dans la région présente au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi un rapport sur la mise en œuvre des contrats de retour à l'emploi.

« Dix-huit mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport suivi d'un débat sur l'application des contrats de retour à l'emploi, portant notamment sur les bénéficiaires de ces contrats et analysant les conséquences sur les politiques de recrutement et de gestion des entreprises. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT EMPLOI-SOLIDARITÉ

« Art. 3. - Après l'article L. 322-4-6 du code du travail, sont insérés les articles L. 322-4-7 à L. 322-4-14 ainsi rédigés :

« Art. L. 322-4-7. - En application de conventions conclues avec l'Etat pour le développement d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits, les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public peuvent conclure des contrats emploi-solidarité avec des personnes sans emploi, principalement des jeunes de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, des chômeurs de longue durée, des chômeurs âgés de plus de 50 ans ainsi que des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, en portant une attention privilégiée aux femmes isolées, notamment aux veuves.

« De telles conventions ne peuvent pas être conclues avec les services de l'Etat.

« Les institutions représentatives du personnel des organismes mentionnés à l'alinéa précédent, lorsqu'elles existent, sont informées des conventions conclues. Elles sont saisies, chaque année, d'un rapport sur le déroulement des contrats emploi-solidarité conclus.

« Art. L. 322-4-8. - Les contrats emploi-solidarité sont des contrats de travail de droit privé à durée déterminée et à temps partiel conclus en application des articles L. 122-2 et L. 212-4-2.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, en fonction de chaque catégorie de bénéficiaires, la durée maximale de travail hebdomadaire ainsi que les durées minimale et maximale du contrat.

« Par dérogation à l'article L. 122-2, les contrats emploi-solidarité peuvent être renouvelés deux fois, dans la limite de la durée maximale du contrat fixée par le décret mentionné à l'alinéa précédent.

« Par dérogation à l'article L. 122-3-2, et sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles relatives aux bénéficiaires de contrats emploi-solidarité prévoyant une durée moindre, la période d'essai au titre de ces contrats est d'un mois.

« Les contrats emploi-solidarité peuvent être rompus avant leur terme dans les cas prévus à l'article L. 122-3-8 du présent code et à l'initiative du salarié pour occuper un autre emploi ou pour suivre une action de formation. La méconnaissance de ces dispositions ouvre droit à des dommages et intérêts dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 122-3-8.

« Le contrat emploi-solidarité ne peut se cumuler avec une activité professionnelle ou une formation professionnelle rémunérée.

« En cas de dénonciation de la convention par les services du ministère chargé de l'emploi en raison d'une des situations prévues à l'alinéa précédent, le contrat emploi-solidarité peut être rompu avant son terme à l'initiative de l'employeur, sans qu'il y ait lieu à dommages et intérêts tels que prévus par l'article L. 122-3-8.

« Art. L. 322-4-9. - *Non modifié.*

« Art. L. 322-4-10. - En application des conventions prévues à l'article L. 322-4-7, l'Etat prend en charge tout ou partie de la rémunération versée aux personnes recrutées par un contrat emploi-solidarité. Cette aide est versée à l'organisme employeur et ne donne lieu à aucune charge fiscale ou parafiscale. L'Etat peut également prendre en charge tout ou partie des frais engagés pour dispenser aux intéressés une formation complémentaire.

« La part de la rémunération prise en charge par l'Etat est calculée sur la base du salaire minimum de croissance. Cette part de la rémunération est majorée en fonction de la durée antérieure du chômage, de l'âge, de la situation au regard de l'allocation de revenu minimum d'insertion des bénéficiaires du contrat emploi-solidarité, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 322-4-11. - La rémunération versée aux salariés bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité est assujettie aux cotisations de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales. Elle donne toutefois lieu, dans la limite du salaire calculé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance, à exonération de la part de ces cotisations dont la charge incombe à l'employeur. L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi.

« La rémunération versée aux salariés bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité n'est, à l'exclusion des cotisations dues au titre de l'assurance-chômage, assujettie à aucune des autres charges sociales d'origine légale ou conventionnelle. Elle est également exonérée de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues par les employeurs au titre de la formation professionnelle et de l'effort de construction.

« Art. L. 322-4-12. - *Non modifié.*

« Art. L. 322-4-13. - *Supprimé.*

« Art. L. 322-4-14. - *Supprimé.*

« Art. 3 bis. - Une fois par an, le représentant de l'Etat dans la région présente au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi un rapport sur la mise en œuvre des contrats de retour à l'emploi et des contrats emploi-solidarité.

« Dix-huit mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport suivi d'un débat sur l'application des contrats emploi-solidarité, portant notamment sur les bénéficiaires de ces contrats et analysant les conséquences sur les politiques de recrutement et de gestion des employeurs utilisateurs. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE DES JEUNES

« Art. 4. - Des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes peuvent être constituées entre l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organisations professionnelles et syndicales et, le cas échéant, des associations.

« Elles prennent la forme d'une association ou d'un groupement d'intérêt public.

« Elles ont pour objet d'aider les jeunes de 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement.

« Elles favorisent la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions conduites par ceux-ci, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et sociale, et contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans leur zone de compétence, d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

« Art. 4 bis. - *Supprimé.* »

TITRE IV

AUTRES DISPOSITIONS

« Art. 7. - I. - Le deuxième alinéa du I de l'article L. 128 du code du travail est ainsi rédigé :

« Elle a pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi et éprouvant des difficultés de réinsertion, notamment les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, les chômeurs de longue durée et les chômeurs âgés de plus de 50 ans, pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques. Elle participe, dans le cadre strict de son objet statutaire, à l'accueil des personnes dépourvues d'emploi et éprouvant des difficultés de réinsertion, à l'information des entreprises et des collectivités locales sur les mesures de formation professionnelle et d'insertion, à l'accompagnement et au suivi des itinéraires. »

« II et III. - *Non modifiés.* »

« Art. 9. - Sont abrogés les articles L. 980-14, L. 980-15 et L. 980-16 du code du travail.

« Sont également abrogées les dispositions du 1^o de l'article L. 322-4-1 du code du travail, ainsi que, à l'article L. 980-8-1 du même code, les mots : " ainsi que les titu-

laire des contrats définis à l'article L. 980-14 lorsque ces contrats ont été passés dans les conditions prévues par l'article L. 322-4-1 ».

« Art. 10 et art. 10 bis. - *Supprimés.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n^o 964 portant amnistie d'infractions commises à l'occasion d'événements survenus en Nouvelle-Calédonie (rapport n^o 1033 de M. Jean-Pierre Michel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Prise d'acte :

Soit de l'adoption, en nouvelle lecture, du projet de loi de programmation relatif à l'équipement militaire pour les années 1990-1993 dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ;

Soit du dépôt d'une motion de censure.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

